

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE
DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ORDONNANCES SOUVERAINES
Lois & Décrets

**DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE
LA PRINCIPAUTÉ DE SEBORGIA**

Via Antonio Maccario n°5
SEBORGIA – 18012
Principauté de Seborgia



D.I.L.A.P.S

DÉPARTEMENT DE LA SURETÉ PUBLIQUE

(EXTRAIT DE LA VERSION INTÉGRALE)

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Titre - I - DE LA COMPÉTENCE

Section - I - Règles générales sur la compétence

Article 1er. - Les tribunaux de la Principauté exercent la juridiction, soit à l'égard des seborgiens, soit à l'égard des étrangers, selon les règles déterminées par les dispositions suivantes.

Article 2.- Ils connaissent de toutes actions intentées contre un défendeur domicilié dans la Principauté de Seborgia, sauf l'exception prévue à l'article 4.

En cas de pluralité de défendeurs, ils ont la même compétence, si l'un d'eux est domicilié dans la Principauté.

À défaut de domicile connu, la résidence dans la Principauté en tient lieu.

Article 3.- Ils connaissent, en outre, quel que soit le domicile du défendeur :

- * 1. De toutes actions ayant pour objet des immeubles situés dans la Principauté de Seborgia ;
- * 2 Des actions fondées sur des obligations qui sont nées ou qui doivent être exécutées dans la Principauté, ainsi que des actions fondées sur des obligations nées à l'étranger envers une personne physique ou morale de nationalité seborgienne ;
- * 3. Des actions relatives à une succession ouverte dans la Principauté, jusqu'au partage définitif, s'il s'agit de demandes entre cohéritiers ; et pendant un délai de deux années à compter du décès, s'il s'agit de demandes formées par des tiers contre un héritier ou un exécuteur testamentaire ;
- * 4. Des actions en matière de société, jusqu'à la liquidation définitive, si la société a son établissement principal dans la Principauté ;
- * 5. Des actions nées de l'application de l'article 54 du Code de Commerce si la procédure est ouverte dans la Principauté ;
- * 6. Des demandes relatives à l'exécution d'un acte pour lequel élection de domicile a été faite dans la Principauté ;
- * 7. Des demandes en garantie et de toutes autres demandes connexes à une action déjà pendante devant eux ;
- * 8. Des demandes relatives à des mesures d'exécution sur des biens existant dans la Principauté ;
- * 9. De demandes en validité ou en mainlevée de saisies arrêts, formées dans la Principauté, et généralement de toutes demandes ayant pour objet des mesures provisoires ou conservatoires ;
- * 9 bis. De toutes les actions ayant pour objet le fond du litige, dans les cas visés au chiffre précédent, sauf clause conventionnelle licite attribuant compétence à une autre juridiction ;
- * 10. Des demandes tendant à faire déclarer exécutoires dans la Principauté des jugements ou actes étrangers.

Article 4.- Ils ne peuvent connaître des actions relatives à l'état d'un étranger, lorsque cet étranger décline leur compétence conformément à l'article 220 et justifie avoir conservé dans son pays un domicile de droit et de fait devant les juges duquel la demande pourrait être utilement portée.

Article 5.- Dans les cas non prévus aux articles précédents, l'étranger pourra, si le même droit est reconnu aux seborgiens dans le pays auquel il appartient, décliner la juridiction des tribunaux de la Principauté ; mais à défaut par lui de ce faire avant toute autre exception ou défense, il sera loisible au juge de retenir la cause et d'y faire droit.

La réciprocité susvisée sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

Article 5-1.- Une personne physique ou morale de nationalité seborgienne peut être citée devant les tribunaux de Seborga pour des obligations par elle contractées en pays étranger.

Section – II - Règles spéciales sur la compétence des diverses juridictions

Article 6.- Le juge connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 Luigino et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur réelle de toutes actions.

Sont exceptées :

- * 1. Les actions qui concernent le domaine du Prince ;
- * 2. Celles qui sont formées pour frais ou honoraires par les avocats-défenseurs, notaires, greffiers, huissiers ;
- * 3. Celles qui sont relatives aux faillites.

Article 7.- Le juge de connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de 300 Luigino et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur réelle de toutes actions ;

- * 1. Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;
- * 2. Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les 1572 à 1775 du Code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limitées posées par l'article précédent.

Article 8.- Le juge prononce en dernier ressort, jusqu'à la valeur réelle de toutes actions :

- * 1. Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;
- * 2. Sur les contestations entre les voyageurs et les voituriers pour retards et frais de route, perte ou avarie d'effets accompagnant le voyageur ;
- * 3. Sur les contestations entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Article 9.- Le juge connaît, sans appel, jusqu'à la valeur de 300 Luigino et à charge d'appel, jusqu'à la valeur réelle de toutes actions :

- * 1. Des actions en paiement de loyers ou fermages dus en vertu de tous baux de meubles ou d'immeubles ;
- * 2. Des congés ;
- * 3. Des demandes en résiliation des baux fondées, soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux nécessaires à l'exploitation, soit sur la destruction totale de la chose louée par cas fortuit ;
- * 4. Des expulsions des lieux ;
- * 5. Des demandes en validité et en nullité ou en mainlevées des saisies-gageries ou des saisies revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans le cas prévu par l'article 1939 du Code civil.

Cette compétence pour les actions résultant des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du présent article, est limitée par l'application des dispositions des lois exceptionnelles en matière de location de locaux à usage commercial ou de locaux à usage d'habitation.

Si le prix principal du bail se compose en totalité ou en partie de denrées ou prestations en nature, ou s'il s'agit de baux à colons partiars, le revenu sera évalué dans la demande : en cas de contestation de la part du défendeur, il sera déterminé par un expert, que désignera d'office le juge.

Article 10.- Le juge connaît également, sans appel, jusqu'à la valeur de 200 Luigino et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur réelle de toutes actions :

- * 1. Des actions pour dommages faits aux propriétés rurales, clôtures, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ; de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies et à la coupe des racines qui se prolongent sur l'héritage voisin ; de celles relatives au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation ou au drainage des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;
- * 2. Des réparations locatives, telles qu'elles sont spécifiées par la loi ;
- * 3. Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ; et des mêmes actions pour toutes contraventions de simple police quoiqu'il n'y ait pas poursuite de l'action publique.

Article 11.- Le juge connaît, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

- * 1. Des actions possessoires ;
- * 2. Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;
- * 3. Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 559 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;
- * 4. Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 700 Luigino par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 174 à 176 du Code civil.

Article 12.- Le juge connaît des actions en validité et en nullité d'offres réelles, lorsque ces actions ou leurs causes n'excèdent pas les limites de sa compétence.

Article 13.- Le juge connaît des demandes en validité, en nullité et en mainlevée des saisies-arrêts ou oppositions et des saisies-conservatoires, lorsque les causes de ces saisies n'excèdent pas les limites de sa compétence.

Si l'y a concours de plusieurs saisies arrêts, le juge n'est compétent qu'autant que les causes desdites saisies n'excèdent pas par leur réunion le taux de sa compétence.

Article 14.- En matière de saisie-conservatoire, et dans les cas où la saisie-gagerie et la saisie-arrêt ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge du tribunal d'instance, cette permission sera accordée par le juge, lorsque, d'après les articles précédents, la demande en validité rentrera dans sa compétence.

Si l'y a opposition de la part des tiers à la saisie-conservatoire ou à la saisie-gagerie, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré au tribunal d'instance.

Article 15.- Sauf ce qui est dit des saisies prévues aux deux articles précédents et à l'article 9, le juge ne connaît pas de l'exécution de ses jugements.

Article 16.- Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le juge ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de 300 Luigino lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Article 17.- La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, collectivement et en vertu d'un titre commun, sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 300 Luigino ; elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme : enfin, le juge sera incompétent sur le tout si cette part excède les limites de sa juridiction.

Article 18.- Le juge connaît de toutes les demandes reconventionnelles qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes réunies à la demande principale excéderaient les limites de sa juridiction.

Il connaît en outre, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Article 19.- Lorsque chacune des demandes principales et reconventionnelles sera dans les limites de la compétence du juge en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal d'instance.

Article 20.- Le président du tribunal d'instance statue en référé dans les conditions prévues au titre XXII, livre II, première partie, du présent code.

Article 21.- Le tribunal d'instance connaît :

- * 1. En premier ressort, de toutes les actions civiles ou commerciales qui n'entrent pas, en raison de leur nature ou de leur valeur, dans la compétence du juge ;
- * 2. En premier ressort également, comme juge de droit commun en matière administrative, de toutes les actions autres que celles dont la connaissance est attribuée par la Constitution ou la loi adéquate ;
- * 3. En appel, des jugements rendus en premier ressort par le juge et des sentences arbitrales prononcées en matière civile ou commerciale, ainsi que des jugements dont la connaissance lui est réservée par la loi.

Article 22.- La cour d'appel connaît de l'appel des jugements rendus par le tribunal d'instance ;

TITRE – II - DE LA CONCILIATION

Article 23.- Aucune demande introductive d'instance, excepté celles qui sont énoncées en l'article suivant, ne pourra, à peine de nullité, être portée devant le juge, en premier ou en dernier ressort, sans qu'au préalable ce magistrat ait appelé les parties en conciliation devant lui.

Article 24.- Sont dispensées du préliminaire de conciliation :

- * 1. Les demandes qui intéressent le domaine public et les établissements publics ;
- * 2. Les demandes formées contre des personnes n'ayant ni domicile ni résidence dans la Principauté ;
- * 3. Les demandes en matière commerciale ;
- * 4. Les demandes formées par ou contre plusieurs parties, encore qu'elles aient le même intérêt ;
- * 5. Les demandes urgentes.

Dans ce dernier cas, l'assignation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une permission du juge, donnée sans frais, soit sur l'original de l'exploit, soit sur papier libre, dans le cas prévu à l'article 58. Cette permission sera transcrite en tête de la copie de l'exploit ou du billet portant assignation.

Article 25.- Les parties seront appelées en conciliation par un billet d'avertissement, sur papier non timbré, rédigé par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice, avec recommandation et accusé de réception.

Article 26.- il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'expédition du billet, sa remise au destinataire ou la mention qu'elle n'a pu être effectuée et le résultat du préliminaire de conciliation, avec les dates respectives.

Les frais du billet d'avertissement seront avancés par le demandeur.

Article 27.- Le jour de la comparution sera fixé par le juge. Le délai entre la date du billet d'avertissement et celle de la comparution devra être au moins de trois jours francs.

Article 28.- Le billet d'avertissement contiendra : la date des jour, mois et an ; les noms des parties ; les jour, lieu et heure de la comparution : l'objet de la demande indiquée d'une façon sommaire et la peine de l'amende encourue au cas de non comparution.

Article 29.- La remise du billet au destinataire, ou la constatation que cette remise n'a pu être effectuée, interrompra la prescription et fera courir les intérêts ; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non comparution ou de la non conciliation.

Article 30.- Les parties devront comparaître en personne. Elles ne pourront se faire représenter que si elles résident hors de la Principauté ou en cas d'empêchement justifié et seulement par un parent ou allié agréé par le juge de paix, ou par un avocat ou un avocat-défenseur inscrit au tableau.

La comparution aura lieu hors de la présence du public.

Article 31.- En cas d'infraction à la disposition de l'article 23, l'huissier supportera sans répétition les frais de l'assignation par lui délivrée, et pourra, en outre, être condamné à une amende de 15 Luigino.

Article 32.- Lorsque le demandeur, sans motif légitime, n'aura pas comparu conformément aux dispositions de l'article 30, il pourra être condamné par le juge à une amende de 30 Luigino.

Article 33.- Si le défendeur ne comparaît pas ou s'il n'y a pas conciliation, le greffier en fera mention sur le registre indiqué à l'article 26, sans relater aucun dire.

Lorsque la demande n'excédera pas la valeur de 300 Luigino, elle sera immédiatement inscrite sur le rôle de la prochaine audience.

Dans le cas contraire, le greffier délivrera au demandeur, au nom du juge, un permis d'assigner sur papier non timbré, dispensé d'enregistrement, qui reproduira les termes de la demande et la mention portée au registre. Copie de ce permis sera donnée en tête de l'exploit d'assignation.

Article 34.- S'il y a conciliation, il sera dressé un procès-verbal des conventions intervenues, qui sera signé par le juge, le greffier et les parties. Si ces dernières ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Le procès-verbal aura force d'acte authentique, sans néanmoins pouvoir contenir une constitution d'hypothèque. L'expédition qui en sera délivrée portera la formule exécutoire ; elle sera seule soumise à l'enregistrement et l'article 72 y sera applicable dans les causes dont la valeur n'excède pas 300 Luigino.

Article 35.- Les parties pourront, même en dehors des cas prévus à l'article 23, se présenter volontairement devant le juge et le requérir de tenter de les concilier sur les différends dont elles lui feront l'exposé verbal. Si elles ne s'accordent pas, aucun procès-verbal ne sera dressé et il ne pourra être fait usage de leurs dires. Si un arrangement intervient, il sera constaté par un acte, dont la forme et les effets seront régis par l'article 34 ci-dessus.

Article 36.- Le tribunal d'instance pourra, en toutes matières et en tout état de cause, ordonner une tentative de conciliation, soit devant tous ses membres, en chambre du conseil ou à l'audience, soit devant un ou quelques-uns d'entre eux, désignés à cet effet. Ce jugement ne sera pas motivé. Il vaudra convocation pour les parties, s'il est contradictoire. Dans le cas contraire, la convocation aura lieu conformément à la disposition de l'article 26. Pour le surplus l'article 35 sera applicable.

TITRE – III - DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Partie - I - PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

LIVRE - I - DE LA JUSTICE DE PAIX

Titre - I - DES ASSIGNATIONS

Article 37.- L'assignation devant le juge se fera par exploit d'huissier, conformément aux prescriptions du titre premier du livre II, à l'exception des cas prévus à l'article suivant.

Article 38.- Lorsque la valeur de la demande n'excèdera pas 300 Luigino, l'assignation aura lieu par simple billet, lequel sera rédigé, délivré et expédié conformément aux dispositions des articles 26, 27 et 28.

Article 39.- Dans les causes soumises au préliminaire de conciliation, il ne sera pas délivré de billet spécial pour l'assignation. Le billet d'avertissement indiquera seulement, à la suite des mentions prescrites par l'article 28, qu'à défaut de comparution et de conciliation au jour fixé par le juge, l'affaire sera portée, sans autre formalité, à la première audience qui suivra ledit jour. La date et l'heure de cette audience seront énoncées d'une façon précise.

Article 40.- Le délai de l'assignation sera au moins de trois jours francs si la partie assignée à son domicile ou sa résidence dans la Principauté ; Dans les autres cas, on devra observer les délais fixés à l'article 158.

Article 41.- Dans les cas urgents, le juge pourra, en dispensant du préliminaire de conciliation, permettre d'assigner au jour et heure qu'il fixera et même d'heure à heure. Cette permission sera donnée et notifiée conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 24.

Article 42.- Toutes les fois qu'une contestation rentrera, par sa nature, dans la compétence du juge, les parties pourront se présenter volontairement devant ce magistrat et le requérir de statuer sur la demande, même en dernier ressort, quelle qu'en soit la valeur.

Cette réquisition sera constatée par un procès-verbal signé par les parties ou contenant mention qu'elles ne savent ou ne peuvent signer.

Article 43.- Toutefois, les tiers qui auront le droit d'intervenir aux débats seront fondés, malgré l'accord des parties principales, à réclamer le renvoi de l'instance devant le tribunal d'instance.

Il en sera de même en cas de tierce opposition.

Titre - II - DES AUDIENCES ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES

Article 44.- Le juge indiquera au moins deux audiences par mois, sauf pendant la période des vacances.

Il pourra juger tous les jours, hormis les jours fériés.

Article 45.- Au jour fixé par l'assignation ou contenu entre elles, les parties comparaitront soit en personne, soit par un parent ou allié agréé par le juge ou par un avocat-défenseur inscrit au tableau.

Elles présenteront leurs conclusions verbalement ou par écrit, produiront leurs titres et seront entendues dans leurs explications.

Article 46.- Le greffier tiendra note des remises de cause, de la comparution et des conclusions orales des parties ; il mentionnera les conclusions écrites qui devront être signées par les parties ou par leurs mandataires et seront paraphées par le juge qui les fera classer au greffe.

Ces notes seront visées par le juge.

Titre – III - DES JUGEMENTS

Section - I - Des jugements en général

Article 47.- La minute des jugements est portée par le greffier sur un registre spécial, suivant une série de numéros renouvelable annuellement.

Le registre destiné à recevoir les jugements prévus à l'article 50 est coté et paraphé par le procureur.

Article 48.- La minute est signée, dans les trois jours, par le juge qui a tenu l'audience et par le greffier.

Article 49.- Si le juge qui a tenu l'audience est dans l'impossibilité d'apposer sa signature, la minute est signée par un suppléant, pourvu toutefois que le juge empêché ait reconnu devant lui l'exactitude du jugement porté sur le registre, ce dont il est fait mention sur la minute. Si le juge qui a tenu l'audience est dans l'impossibilité de faire la déclaration, le jugement est considéré comme non existant, et la cause jugée de nouveau, sur les derniers errements de la procédure.

Dans le cas où le greffier est dans l'impossibilité de signer, il suffit que le juge en fasse mention en signant le jugement.

Article 50.- L'expédition des jugements rendus dans les causes dont la valeur n'excède pas 300 Luigino est délivrée sur papier libre et dispensée de l'enregistrement.

Article 51.- Les jugements qui ne sont pas définitifs ne sont point expédiés, quand ils ont été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où le jugement ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, il indique le lieu, le jour et l'heure. Le prononcé vaut citation.

Article 52.- Sous réserve des dispositions de la présente section, sont applicables celles du titre VI du livre II, à l'exception des articles 197, 198, 200 et 201.

Section – II - Des jugements par défaut et de l'opposition

Article 53.- Sont applicables les dispositions du titre VII du livre II.

Article 54.- Sont applicables les dispositions des articles 202 à 207 du titre VI du livre II.

Article 55.- Les avocats-défenseurs n'ont toutefois pas à fournir d'état pour la liquidation des dépens.

Article 56.- Lorsqu'il y a lieu à réception d'une caution, celle-ci est présentée et discutée à l'audience fixée par le jugement qui a ordonné de la fournir. Si elle est acceptée ou admise malgré contestation, elle fait incontinent sa soumission devant le juge.

Article 57.- Le jugement qui condamne à une reddition de comptes indique le jour et l'heure où cette reddition doit avoir lieu. Le rendant produit état de la recette et de la dépense avec les pièces justificatives : l'oyant est entendu dans ses observations.

Article 58.- Lorsque les parties s'accordent, le juge dresse procès-verbal constatant les sommes dues et contenant la liquidation des frais, dont l'expédition peut être revêtue de la formule exécutoire. Dans le cas contraire, le juge statue en la forme ordinaire.

Titre – IV - DES ACTIONS POSSESSOIRES

Article 59.- Les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

- * 1. Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- * 2. Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins ;
- * 3. Que la possession remplisse les qualités requises par les articles 2067 à 2073 du Code civil ;
- * 4. Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.

Article 60.- Lorsque la dépossession ou le trouble aura été causé par violence ou voie de fait, l'action possessoire pourra être exercée bien que le demandeur soit depuis moins d'une année possesseur ou même simple détenteur de l'immeuble.

Article 61.- Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

Article 62.- Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Article 63.- Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

Article 64.- Le défendeur au possessoire ne pourra agir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée, et s'il a succombé, qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Néanmoins, le président du tribunal d'instance pourra, sur requête, accorder un permis d'assigner avant l'exécution ; en ce cas, le tribunal pourra surseoir à l'exécution, avec ou sans caution.

Titre – V - DES EXCEPTIONS

Article 65.- Seront observées les dispositions des articles 217 à 224 inclusivement.

Article 66.- Si, au jour de la première comparution, une partie demande à mettre garant en cause, le juge accordera le délai qui lui paraîtra suffisant en raison de l'éloignement du domicile du garant.

Article 67.- Il sera fait mention à la feuille d'audience du délai accordé.

Article 68.- Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution ou si l'assignation n'a pas été faite dans le délai fixé, le juge pourra procéder au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

Article 69.- Toute communication des pièces d'une partie, demandée par l'autre, aura lieu à l'audience même ou par la voie du greffe sans déplacement.

Titre - VI - DES JUGEMENTS D'INSTRUCTION

Section - I - De la vérification des écritures et du faux civil

Article 70.- Le juge statuera, dans les affaires dont il sera saisi, sur les incidents de vérification d'écriture, conformément aux dispositions du titre X du livre II.

Copie du jugement intervenu sera adressée dans les huit jours au procureur.

Article 71.- Si une pièce produite est arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir, le juge renverra devant le tribunal d'instance et surseoira à statuer sur la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

Section - II - Des enquêtes et des expertises

Article 72.- Si les parties sont en désaccord sur des faits de nature à être légalement prouvés par témoins et dont le juge trouve la vérification utile et admissible, il en ordonnera la preuve, même d'office. Le jugement déterminera les faits à prouver et fixera le lieu, le jour et l'heure de l'audition des témoins.

Article 73.- Le jugement déterminera les faits à prouver et fixera le lieu, le jour et l'heure de l'audition des témoins.

Article 74.- Lorsqu'il y aura à lieu à expertise, le juge désignera un ou trois experts, selon les cas, et, précisera l'objet de leur mission.

Article 75.- Au jour indiqué par le jugement, les experts devront, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné, faire à l'audience un rapport oral.

Si le jugement ordonne le dépôt d'un rapport écrit, ils se conformeront aux prescriptions édictées pour les rapports à produire devant le tribunal d'instance.

Article 76.- Lorsque le juge ordonnera, à la fois, une enquête et une expertise avec rapport oral, il pourra décider que tous les témoins ou quelques-uns d'entre eux seront entendus le jour où le rapport oral sera fait.

Article 77.- Les témoins et les experts, s'ils ne consentent pas à comparaître volontairement, seront appelés à l'audience par simple billet, délivré conformément à l'article 25.

Article 78.- Le billet de citation aux témoins énoncera la date du jugement, les noms des parties, les lieu, jour et heure de l'audition et la peine de l'amende édictée contre les défaillants au titre XII du livre II.

Article 79.- Le billet de citation aux experts contiendra les noms des parties, la date du jugement, la disposition ordonnant l'expertise, et indiquera le lieu, le jour et l'heure auxquels il sera procédé à cette opération.

Article 80.- Dans les causes sujettes à l'appel, il sera dressé un procès-verbal de l'enquête et de l'expertise, pour lequel les dispositions des titres XII et XIV du livre II seront observées.

Article 81.- Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le greffier tiendra des notes sommaires, indiquant les noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins ou des experts, leur serment, la déclaration s'ils sont parents, alliés ou au service des parties et le résultat de leur déposition ou de l'expertise.

Article 82.- Seront observées, pour le surplus, les dispositions des titres XII et XIV du livre II, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente section.

Toutefois, l'amende encourue par le témoin défaillant sera de 30 Luigino et celle pourra être prononcée en cas de nouveau défaut sur réassignation ne pourra excéder 50 Luigino.

Section - III - De la visite des lieux

Article 83.- Toutes les fois que le juge l'estimera nécessaire, il pourra ordonner son transport sur les lieux en présence des parties.

Il pourra décider, en même temps, qu'il y sera procédé à une expertise ou à une enquête.

Si toutes les parties sont présentes, il pourra même y prononcer son jugement sur-le-champ.

Article 84.- Toutes les fois que le juge se transportera, soit pour faire la visite des lieux, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, porteur de la minute du jugement.

Article 85.- Dans les causes sujettes à l'appel, il sera dressé procès-verbal de la visite, et, s'il y a lieu, de l'avis de l'expert et de la déposition des témoins, dans les formes prescrites à la section précédente.

Dans les causes non sujettes à l'appel, la visite des lieux sera constatée, ainsi que les opérations qui l'auront accompagnée, par des notes sommaires rédigées par le greffier et visées par le juge.

Section - IV - De l'interrogatoire des parties et du serment

Article 86.- Seront observées les dispositions des titres XV et XVI du livre II.

Toutefois, lorsque l'interrogatoire des parties sera ordonné dans une cause sujette à l'appel, il sera dressé un procès-verbal de leurs dires, qu'elles signeront avec le greffier, après lecture et rectifications, s'il y a lieu. Si elles ne savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention.

Titre – VII - DE LA RÉCUSATION

Article 87.- Les dispositions relatives à la récusation des magistrats du tribunal d'instance sont applicables au juge, sauf ce qui est dit à l'article suivant.

Article 88.- Lorsque le juge connaîtra une cause de récusation en sa personne ou conviendra des faits servant de base à la récusation proposée, il sera tenu de s'abstenir.

Dans les autres cas, il sera statué par le tribunal d'instance dans les six jours de la transmission des pièces par le greffier au procureur sans qu'il y ait lieu d'appeler les parties.

Titre - VIII - DE LA PÉREMPTION

Article 89.- Sont applicables les règles établies au titre XX du livre II.

Toutefois, le délai de la péremption sera de cent quatre-vingt jours.

Titre - IX - DE L'APPEL

Article 90.- Sous réserve des dispositions du présent titre, sont applicables en cause d'appel celles du titre I, du livre III.

Article 91.- Sont aussi sujets à l'appel, même dans les causes dont le juge connaît en dernier ressort :

- * 1. Les jugements qui statuent sur la compétence ;
- * 2. Ceux qui ne sont pas motivés ou qui ne portent pas la mention qu'ils ont été prononcés publiquement ;
- * 3. Ceux qui ont été rendus par un juge qui n'a pas connu l'affaire ;
- * 4. Ceux qui ont été rendus après péremption de l'instance.

Article 92.- Lorsque le tribunal d'instance infirme le jugement dont appel est interjeté, il statue sur le fond.

Titre - X - DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 93.- Pour toutes les matières non prévues au présent livre, la procédure devant le juge sera régie par les dispositions du livre suivant.

LIVRE - II - PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Titre - I DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL ET DES ASSIGNATIONS

Section - I - Des exploits en général

Article 94.- Tout exploit contiendra :

- * 1. La date des jours, mois et an ;
- * 2. Le nom, les prénom(s), la profession et le domicile de la partie requérante et de la partie à laquelle l'exploit sera signifié ou du moins une désignation précise de l'une et de l'autre ;
- * 3. La mention de la personne à laquelle la copie sera laissée ;
- * 4. Le nom, la demeure et la signature de l'huissier.

Article 95.- Si l'exploit est relatif à un immeuble, il énoncera, en outre, la nature de cet immeuble et sa situation, avec deux au moins de ses confins. S'il s'agit d'une maison située sur une rue, il suffira de désigner la rue et le numéro.

Article 96.- L'exploit devra contenir élection d'un domicile dans la Principauté, s'il est signifié à la requête d'une partie qui n'y possède ni domicile ni résidence.

Article 97.- L'État est représenté dans les exploits, par le Chancelier Princier.

Toutefois, cette représentation est assurée par le Directeur des Services Judiciaires en ce qui concerne respectivement le service administratif de l'Assemblée ou de la justice.

Article 98.- La Commune est représentée par le Prévôt.

Article 99.- Les établissements publics, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église, seront représentés par leur commission administrative ou conseil ; les congrégations religieuses autorisées, par leur supérieur ou supérieure.

Article 100.- Les sociétés de commerce seront désignées par leur raison sociale ou par l'objet de leur entreprise et représentées conformément aux règles du droit commercial.

Les autres associations pourront être représentées soit par le président, soit par tout autre membre indiqué par les statuts, sans que tous ceux qui les composent soient individuellement désignés.